



Commune de LOYETTES

101 rue de la Mairie
01360 LOYETTES



NEXSTONE

855 rue René Descartes
13100 AIX-EN-PROVENCE

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE COMMUNE AU PROJET DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION DE LA CARRIÈRE DE LOYETTES ET À LA DÉCLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE LA COMMUNE

Département de l'Ain (01)

Commune de Loyettes

Lieux-dits "La Gaillarde", "La Mière" et "Molard Jeudi"

Suivi du document :

Version	Date	Objet de la mise à jour	Rédaction	Vérification
1.0	Mai 2026	Rédaction initiale	Alison MOINE Chargée d'études GÉOENVIRONNEMENT GEOENVIRONNEMENT Le Calypso 25 rue de la Petite Duranne 13290 AIX-EN-PROVENCE SIREN : 514 127 489	Marie-Laure EYQUEM Directrice d'études GÉOENVIRONNEMENT GEOENVIRONNEMENT Le Calypso 25 rue de la Petite Duranne 13290 AIX-EN-PROVENCE SIREN : 514 127 489

AVANT-PROPOS

Le contenu d'une évaluation environnementale est détaillé par l'article R.122-20 du Code de l'Environnement :
"L'évaluation est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée".

Dans le cadre d'une procédure conjointe approuvée par Arrêté municipal n°2026-ACC-003 du 23/02/2026 et délibération du Conseil Municipal de Loyettes du 07/04/2026, et conformément au R.122-28 du Code de l'Environnement (en application du L.122-14 du même Code), le présent dossier porte sur l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à laquelle viennent s'ajouter les éléments relatifs à l'évaluation environnementale du projet de mise en compatibilité du PLU de Loyettes.

ORGANISATION DU DOSSIER

VOLET 1 : Étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) – Projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Loyettes

VOLET 2 : Complément à l'étude d'impact projet valant évaluation environnementale dans le cadre de la déclaration de projet mettant en compatibilité le PLU de Loyettes

Tableau 1. Comparaison des contenus réglementaires de l'étude d'impact et de l'évaluation environnementale

COMPARAISON DES CONTENUS RÉGLEMENTAIRES DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE		DOCUMENT DANS LEQUEL FIGURE LE CONTENU RÉGLEMENTAIRE CONCERNÉ : Volet 1 : étude d'impact Volet 2 : complément valant évaluation environnementale	
Contenu d'une étude d'impact (R.122-5 du Code de l'Environnement)	Contenu de l'évaluation environnementale (R.122-20 du Code de l'Environnement)		
1° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.	Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous.	Document indépendant intitulé "PJ.4.2 – Résumé Non Technique de l'étude d'impact" fourni avec la présente demande	
2° Une description du projet, y compris en particulier : ✓ Une description de la localisation du projet ; ✓ Une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ; ✓ Une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ; ✓ Une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.	/	Traité dans le Volet 1 (Étude d'impact projet)	
/	1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale.	Traité dans le Volet 1 (Étude d'impact projet) Par retour d'expérience, nous avons choisi d'intégrer cette analyse à l'étude d'impact du projet, dans la Partie VIII	Traité dans le Volet 2 , au chapitre I
3° Une description des aspects pertinents de l'état initial de l'environnement, et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport à l'état initial de l'environnement peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles. 4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L.122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage.	2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés.	Le 3° et le 4° relatifs au contenu de l'étude d'impact sont traités dans le Volet 1 (Étude d'impact projet)	Le 2° relatif au contenu de l'évaluation environnementale est traité dans le Volet 2 , aux chapitres III et IV

COMPARAISON DES CONTENUS RÉGLEMENTAIRES DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE		DOCUMENT DANS LEQUEL FIGURE LE CONTENU RÉGLEMENTAIRE CONCERNÉ :	
Contenu d'une étude d'impact (R.122-5 du Code de l'Environnement)	Contenu de l'évaluation environnementale (R.122-20 du Code de l'Environnement)	Volet 1 : étude d'impact Volet 2 : complément valant évaluation environnementale	
5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres : a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ; b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ; c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ; d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ; e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés. Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés. Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact : - ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R.181-14 et d'une consultation du public ; - ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ; f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ; g) Des technologies et des substances utilisées. La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L.122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ; 6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence.	5° L'exposé : a) Des incidences notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. Les incidences notables probables sur l'environnement sont regardées en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces incidences. Elles prennent en compte les incidences cumulées du plan ou programme avec d'autres plans ou programmes connus ; b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4.	Le 5° et le 6° relatifs au contenu de l'étude d'impact sont traités dans le Volet 1 (Étude d'impact projet) Le 5° b) du R.122-20 relatif à l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 est traité dans la Partie IV, chapitre VI.3 du Volet 1 (Étude d'impact projet)	Le 5° a) relatif au contenu de l'évaluation environnementale est traité dans le Volet 2, au chapitre V

COMPARAISON DES CONTENUS RÉGLEMENTAIRES DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE		DOCUMENT DANS LEQUEL FIGURE LE CONTENU RÉGLEMENTAIRE CONCERNÉ : Volet 1 : étude d'impact Volet 2 : complément valant évaluation environnementale
Contenu d'une étude d'impact (R.122-5 du Code de l'Environnement)	Contenu de l'évaluation environnementale (R.122-20 du Code de l'Environnement)	
7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine.	3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2°.	Traité dans le Volet 1 (Étude d'impact projet)
/	4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement.	Traité dans le Volet 2 , au chapitre VI
8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : ✓ Éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; ✓ Compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ; 9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées.	6° La présentation successive des mesures prises pour : a) Eviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ; b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ; c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduites. S'il n'est pas possible de compenser ces incidences, la personne publique responsable justifie cette impossibilité. Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.	Traité dans le Volet 1 (Étude d'impact projet)
/	7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus : a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des incidences défavorables identifiées au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ; b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées.	Traité dans le Volet 2 , au chapitre VIII
10° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ; 11° Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation.	8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré.	Traité dans le Volet 1 (Étude d'impact projet)
12° Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.	/	Traité dans le Volet 1 (Étude d'impact projet)